



Modification de l'ordonnance sur les épizooties, de l'ordonnance sur la protection des animaux et de l'ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux

Rapport sur les résultats de l'audition

1. Contexte

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires a mis en consultation du 28 janvier au 17 avril 2015 la modification des trois ordonnances suivantes:

- Ordonnance sur les épizooties (OFE; RS 916.401)
- Ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA; RS 916.350.22)
- Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn; RS 455.1)

La modification de l'OFE a pour objets le reclassement de deux épizooties de la catégorie d'épizooties à *surveiller* à celle d'épizooties à *combattre* (paratuberculose et maladie épizootique hémorragique), l'abrègement de la liste des matériaux à risque d'ESB provenant des bovins et la précision des conditions d'agrément des laboratoires de diagnostic. En outre, il est nécessaire de mettre à jour diverses dispositions à la lumière de nouvelles connaissances.

Les **modifications de l'OESPA** concernent le statut des équidés, l'élimination des déchets de poisson dans les eaux d'origine et des dispositions sur le traitement thermique de produits laitiers avant l'affouragement aux animaux à onglons; en outre, quelques nouveautés et précisions concernent l'affouragement de sous-produits animaux et les installations de transformation des aliments pour animaux de rente et pour animaux de compagnie, ainsi qu'un élargissement des dérogations pour la garantie de l'élimination en Suisse.

Quant à l'**OPAn**, il s'agit de préciser les types de transport d'animaux assujettis à l'obligation de consigner la durée du transport (art. 152 OPAn). En outre, il est prévu de ramener la durée du séjour des animaux dans les moyens de transport pendant les haltes de 4 à 2 heures (art. 165 OPAn).

Au total, 94 avis ont été adressés à l'OSAV au sujet des modifications proposées: 21 émanant de gouvernements, ou départements, cantonaux, 3 d'offices cantonaux, un de l'Office fédéral de l'environnement et 68 d'interprofessions ou d'organisations intéressées; un avis a été émis par un particulier.

Pour une meilleure lisibilité, le texte fait référence aux organisations, offices et cantons par leur abréviation. On trouvera la liste explicative des abréviations à la fin du rapport.

2. Modification de l'ordonnance sur les épizooties

2.1 Remarques d'ordre général

La majorité des cantons et organisations qui se sont prononcés approuvent dans le principe les propositions de modification de l'OFE. Ainsi, ils sont globalement d'accord avec le reclassement de la paratuberculose et de la maladie épizootique hémorragique (EHD) de la catégorie d'épizooties à *surveiller* à celle d'épizooties à *combattre*, de même qu'avec la différenciation des mesures de lutte contre la nécrose pancréatique infectieuse (NPI). Seuls le canton LU (paratuberculose et EHD) ainsi que le canton AG et SGen (paratuberculose) émettent des critiques au sujet d'un reclassement.

Notamment les cantons (sauf AR, AI et GR) souscrivent à l'obligation d'annoncer proposée pour les troupeaux de volailles, tout en demandant une conception globale d'un système d'annonce uniforme pour toutes les espèces animales pertinentes. Par contre, quelques associations et organisations rejettent cette modification, en craignant surtout qu'elle entraîne un surcroît de travail administratif pour les détenteurs d'animaux.

L'avis des cantons et celui des organisations ont également divergé sur la proposition selon laquelle les bouchers qui achètent du bétail à abattre dans leur propre établissement n'auront plus besoin de patente de marchand de bétail. Alors que les cantons sont d'accord avec cette proposition, notamment les organisations agricoles ne souhaitent admettre aucune exception à l'obligation d'obtenir cette patente.

Les intervenants approuvent globalement l'élargissement de la surveillance de la résistance des germes pathogènes pour les animaux. En ce qui concerne l'abrègement de la liste des matériaux à risque d'ESB, c'est surtout la praticabilité qui a soulevé des questions.

De nombreux intervenants approuvent le renforcement de l'assurance qualité qu'implique la révision de l'art. 312 concernant l'agrément des laboratoires de diagnostic. La majorité des cantons et organisations agricoles qui se sont prononcés relèvent à cet égard la nécessité d'une mise en œuvre réaliste des exigences relatives à la gamme d'analyses et à la direction des laboratoires. Seul le canton AG, qui estime que la réglementation actuelle a fait ses preuves, rejette les exigences proposées en matière d'agrément des laboratoires.

La CENH fait valoir que l'OFE repose fondamentalement sur une conception dépassée de l'animal et de la relation entre l'être humain et l'animal. Elle recommande donc de soumettre le projet à un examen linguistique, de sorte qu'il reflète une attitude fondamentale conforme au statut juridique actuel des animaux.

2.2 Classification des épizooties (art. 4, let. g et g^{bis} ainsi que 5, let. a et m)

Le reclassement de la paratuberculose et de l'EHD dans la catégorie des épizooties à *combattre* rencontre dans l'ensemble un accueil favorable.

SSMB et Proviande soulignent qu'il faut maintenir et améliorer la situation épizootique favorable en Suisse et garantir que la lutte contre les épizooties est initiée précocement et activement. Selon eux, il est en outre important que les deux épizooties concernées ne soient pas seulement combattues en Suisse, mais qu'une influence soit aussi exercée sur les éventuels programmes de lutte dans les pays voisins.

Selon le canton LU, le reclassement de ces épizooties est par contre disproportionné. Vu que l'EHD concerne en premier lieu les ruminants, que de telles infections sont le plus souvent subcliniques chez les ruminants domestiqués et que seuls des cas isolés ont à ce jour été constatés en Amérique du Nord, le canton LU est d'avis que le public n'est pas menacé et qu'il ne faut pas s'attendre à une dégradation persistante de l'état général de la santé animale. C'est pourquoi il estime plus judicieux d'en rendre la formulation concernant l'EHD à l'art. 5, let. m, OFE plus ouverte, de sorte que elle ne soit pas limitée aux cerfs. La lutte contre la paratuberculose pose selon lui des problèmes, car il est impossible d'identifier en tout temps avec certitude les animaux infectés.

Le canton AG rejette également le reclassement de la paratuberculose dans la catégorie des épizooties à *combattre*, au motif qu'il est impossible d'en démontrer d'une façon suffisamment convaincante l'intérêt public et l'utilité pour l'agriculture. La lutte contre la paratuberculose devrait comme jusqu'à présent relever de la responsabilité du détenteur d'animaux. A titre de mesure de précaution visant à protéger la santé humaine, les établissements vendant du lait cru aux consommateurs finaux devraient apporter la preuve qu'elles sont exemptes de paratuberculose : l'ordonnance réglant l'hygiène dans la production laitière devrait être complétée en ce sens.

SGen considère qu'il est peu judicieux de reclasser la paratuberculose dans la catégorie des épizooties à combattre sans qu'un programme de lutte permettant un assainissement durable des troupeaux concernés soit prévu.

2.3 Obligation d'annoncer la mise au poulailler de troupeaux de volailles (art. 18b)

Les cantons BE, BL, FR, NW, SH, JU, GR, VS, JU et ZG, ainsi qu'AVSV SG, ASVC, ASVC-C, SVS, FCM, IGGef, Proviande, UPSV et Identitas approuvent l'obligation d'annoncer la mise au poulailler de troupeaux de volailles comme instrument de surveillance des salmonelles. En outre, Proviande relève qu'il y a lieu d'utiliser les sources existantes de données et de réduire au minimum le travail administratif lors de la mise en œuvre.

Le canton ZH approuve le fait que les services vétérinaires cantonaux ne doivent plus faire à l'OSAV une annonce supplémentaire par troupeau de volailles au titre de la surveillance des salmonelles, ce qui permet de réaliser des économies et de décharger les cantons.

Les cantons AR et AI rejettent fondamentalement l'idée d'introduire maintenant l'enregistrement des troupeaux à partir d'une certaine taille. Avant d'intégrer de nouvelles espèces animales dans la BDTA, la Confédération devrait selon eux élaborer une conception globale de cette banque de données, permettant d'annoncer toutes les espèces animales pertinentes selon un système uniforme. En outre, ces cantons déplorent que la proposition ne porte pas sur l'ensemble du trafic des volailles, ce qui met en question l'utilité pour la lutte contre les épizooties. Selon eux, la Confédération et les cantons devraient prendre d'autres mesures pour améliorer les données destinées à la statistique des salmonelles.

USP, ZBB, BVSO, LBV, LOBAG, UCT, CNAV, AGORA, CJA, VTGL et FSEO rejettent l'introduction d'une obligation d'annoncer à la BDTA la mise au poulailler de grands troupeaux de volailles. A leur avis, les organes de la police des épizooties connaissent en effet les grands cheptels de volailles. En outre, ils estiment qu'il faut éviter aux détenteurs d'animaux une augmentation du travail administratif : le cas échéant, l'introduction d'une annonce ne saurait entraîner une charge pour eux.

GalloS et VTGL demandent qu'il soit renoncé à la mise en place d'une « BDTA pour volailles dans le secteur des poules pondeuses » et à l'annonce obligatoire dans ce secteur ; un tel système n'est pas une véritable nouveauté qui n'existerait pas déjà sous la forme d'un instrument éprouvé de prévention et de lutte contre les épizooties. Ces intervenants relèvent que les détenteurs de volailles sont d'ores et déjà enregistrés auprès des services vétérinaires cantonaux. En outre, ils en appellent aux services vétérinaires cantonaux et aux laboratoires accrédités pour œuvrer à une uniformisation des normes de saisie et de transmission. Enfin, ils jugent que la proposition est incompatible avec l'exigence politique de réduire la charge administrative de l'agriculture.

FCM soulève la question de savoir pourquoi les petits troupeaux, qui sont tout aussi importants du point de vue de la surveillance des épizooties, devraient être exclus de la réglementation. Pour cette même raison, IGGef et Identitas proposent d'introduire une annonce obligatoire de petits troupeaux. Tout comme AMV, elles sont d'avis que la mise au poulailler des troupeaux de volailles devrait toujours être annoncée si les intéressés demandent le remboursement des sous-produits d'abattage ; la limite inférieure devrait ainsi être fixée à 500 poulets de chair et à 100 dindes.

Proviande, IGGef et AMV proposent d'autoriser à annoncer les mises au poulailler et les sorties non seulement les détenteurs d'animaux, mais aussi par exemple les intégrations, (établissements qui leur fournissent des animaux, des aliments pour animaux ou des services [p. ex. vétérinaires] et qui leur achètent les animaux d'abattage) ou les organisations d'acheteurs, pour autant que les détenteurs leur en confient le mandat. Ils proposent donc de porter le délai d'annonce de trois à sept jours ouvrables afin de rendre possible de tels mandats.

Les cantons AI, AR, FR, OW, GE, GR, NW et VS ainsi qu'ASVC, ASVC-C, FSM et SVS signalent une différence de formulation entre l'ordonnance et le rapport explicatif en ce qui concerne la taille des troupeaux et des effectifs. Les cantons BE, AI, AR et ZH préfèrent une réglementation selon la taille.

Quant à l'introduction de l'obligation d'annoncer la mise au poulailler de troupeaux de volailles et donc de l'enregistrement des exploitations avicoles dans la BDTA, les cantons BE, GL, NW, SH, GR, AI, AR, VS, SH, ZG et ZH, AVSV SG ainsi qu'ASVC, ASVC-C et SVS de-

mandent une conception globale permettant d'annoncer à la BDTA toutes les espèces animales pertinentes selon un système uniforme.

2.4 Marchés de bétail (art. 27, al. 2)

La proposition selon laquelle l'OSAV édicte, après avoir entendu les cantons, des dispositions d'exécution de caractère technique en cas de manifestations avec des animaux provenant de l'étranger n'a pas suscité de remarques spécifiques.

2.5 Patente de marchand de bétail (art. 34, al. 1, 6 et 7)

Art. 34, al. 1

Les cantons BE, FR, OW, GR, SH et VS, ALA, ainsi qu'ASVC, ASVC-C et le SSMB sont d'accord avec la proposition de renoncer à l'exigence de patente de marchand de bétail pour les bouchers qui achètent des animaux pour les abattre dans leur propre établissement. En outre, ils demandent que cette dérogation soit étendue aux abattages effectués pour le compte de tiers (le boucher achète un animal et le fait abattre dans un abattoir pour le reprendre, découper et vendre lui-même).

Diverses organisations agricoles (USP, PSL, CNAV, ZBB, BVSO, LBV, CTEBS, AGORA, FSEO, SBeef) relèvent que l'achat d'animaux par les bouchers est explicitement défini comme commerce du bétail à l'art. 20, al. 2, de la loi sur les épizooties. A leur avis, il est donc impossible de prévoir une dérogation à l'obligation de patente dans l'OFE. En outre, ces organisations demandent que le versement de la taxe perçue à l'abattage incombe à tous ceux qui amènent des animaux à l'abattage, notamment par les bouchers et autres acheteurs qui procèdent à l'abattage dans leur propre établissement.

Le canton BS craint l'augmentation du risque de propagation d'épizooties si certains bouchers sont exemptés de l'obligation d'obtenir la patente et donc, de suivre la formation et le perfectionnement requis. Il estime donc que seule l'obligation de patente peut être supprimée, mais non celle de formation.

Art. 34, al. 6

Comme le retrait et le refus de patente doivent aussi être saisis dans l'ASAN, les cantons BE, FR, OW, GR, SH et VS, ainsi qu'ASVC et ASVC-C suggèrent d'intégrer l'al. 4 de l'art. 35 dans l'art. 34, al. 6.

Art. 34, al. 7

Les cantons BE, FR, OW, GR, SH et VS, ALA, ainsi qu'ASVC et ASVC-C signalent que les autorisations sont réglées au niveau cantonal, de sorte que les taxes ne peuvent être fixées de façon uniforme dans l'OFE. Ils ne souhaitent de fixer dans l'OFE qu'une contribution maximale. En outre, il est demandé qu'une seule au lieu de deux catégories de patente de marchand de bétail soit encore prévue à l'avenir, la subdivision en catégories plus nombreuses n'étant plus justifiée.

2.6 Mesures de lutte (art. 61, al. 5)

Le canton SO, AMV et Identitas relèvent que l'annonce des résultats de laboratoire au système d'information pour les données des laboratoires (ALIS) incombe aux laboratoires. Ce point est déjà réglé à l'art. 312, al. 4 et devrait désormais être intégré à l'art. 312, al. 2, let. f en tant que critère d'agrément des laboratoires. Le fait que les vétérinaires cantonaux aient un rôle à jouer dans le régime d'annonce est qualifié de plutôt discutable. Le canton SO souhaite donc biffer la 2^e phrase de l'al. 5 (voir aussi la prise de position du canton ZH sur l'art. 312c, al. 2).

2.7 Epizooties à éradiquer

2.7.1 Examens de contrôle après l'apparition d'une épizootie (art. 130a)

Les intervenants approuvent à l'unanimité la réglementation proposée en matière d'examens de contrôle après l'apparition d'une épizootie. Les cantons AG, AI, AR, BE, GR, NW, OW,

SO, VS et ZH, ainsi qu'ASVC, SVS et BVSG suggèrent de préciser les méthodes à utiliser lors de l'examen de l'efficacité.

2.7.2 Encéphalopathie spongiforme bovine (art. 179d)

Vetsuisse BE est d'avis qu'un abrègement de la liste des matériaux à risque d'ESB spécifiés est acceptable du point de vue scientifique.

Les cantons OW, NW, AI, AR, GR et VS, ainsi qu'ASVC, ASVC-C et SVS approuvent en principe la nouvelle formulation. Cependant, ils remarquent que l'exécution de cette disposition entraîne un surcroît de travail pour le contrôle des viandes. Les cantons SO, SG et FR mettent en outre en question la praticabilité et la possibilité de contrôle de cet allègement, en soi utile et demandent de clarifier la définition et de réexaminer l'expression « les derniers quatre mètres de l'intestin grêle ».

BVSG met également en question la praticabilité et l'exécution en ce qui concerne les quatre mètres de l'intestin grêle. Proviande approuve en principe la nouvelle classification, mais se demande si l'exécution peut être garantie dans la pratique et préconise une mise en œuvre économiquement supportable.

UPSV, Proviande et Centravo ont signalé que la Suisse devait recevoir le statut de « pays à risque ESB négligeable » lors de la rencontre de l'OIE en mai 2015. En outre, un vote sur la liste adaptée des matériaux à risque d'ESB spécifiés pour les pays membres de l'UE à risque ESB négligeable a eu lieu entre-temps (réunion du Comité PAFF du 17 mars 2015). Il est donc demandé de procéder à l'adaptation adéquate des art. 179d et 180c OFE.

2.8 Epizooties à combattre

2.8.1 Paratuberculose (art. 237 à 239)

Art. 237

SSPR, SVS et ASVLD exigent d'inclure la sérologie dans les critères de constat de la paratuberculose. SSPR indique en outre que les petits ruminants infectés par la paratuberculose ne présentent pas les symptômes cliniques typiques comme les bovins.

Art. 237a

Les cantons AI, AR, BE, FR, GE, GL, NW, OW, SH, SO, VS et ZH, ainsi qu'ASVC, ASVC-C et SVS remarquent que la décision d'élucider les cas de suspicion de paratuberculose et d'ordonner les examens à cet effet relève de la compétence du vétérinaire cantonal et non d'un vétérinaire ne disposant pas de cette qualification. L'art. 237a ne devrait donc prévoir pour les vétérinaires qu'une obligation d'annoncer.

Certains cantons (AI, AR, BE, FR, GR, NW, OW, SH, SO, VS, ZH) ainsi qu'ASVC, ASVC-C et SVS demandent de biffer l'al. 2 : l'obligation d'annoncer incombant aux laboratoires qu'il mentionne est à leur avis superflue.

Art. 238 et 238a

Vu que les veaux peuvent s'infecter très tôt en ingérant du lait contaminé, les cantons BE, GR, JU, NW, OW, SG, SH, SO, VS et ZH, ainsi qu'ASVC, ASVC-C et SVS souhaitent que les mesures prévues pour la vache suspectée ou infectée aux art. 238 et 238a (isolement, interdiction de déplacement, mise à mort et élimination) s'appliquent aussi à leur veau nourrisson.

Centravo relève que la paratuberculose peut être transmise à d'autres animaux par le lait contenant l'agent infectieux et que donc la méthode d'élimination du lait des vaches suspectes joue un rôle important dans la neutralisation de cet agent. Elle déplore donc que la formulation proposée se réfère à l'art. 6 OESPA, qui prévoit une définition générale des sous-produits animaux de catégorie 2, et non aux art. 21 à 24 OESPA réglant les modes d'élimination autorisés. Elle soulève en outre la question de savoir pourquoi le lait des vaches atteintes d'épizooties hautement contagieuses telles que la fièvre aphteuse ou d'épizooties à éradiquer comme la tuberculose ou la brucellose est soumis à des exigences com-

plètement différentes et pour une part moins strictes que le lait des vaches atteintes de paratuberculose. Ainsi, le lait peut être utilisé après pasteurisation comme denrée alimentaire en cas de fièvre aphteuse et affouragé dans l'exploitation après cuisson en cas de brucellose ou de tuberculose.

2.8.2 Maladie épizootique hémorragique (art. 239a à 239g)

Art. 239a

L'intégration de l'EHD dans la réglementation relative à la maladie de la langue bleue est globalement approuvée. Comme le virus de l'EHD ressemble à celui de la maladie de la langue bleue, notamment FiBL considère qu'il est logique de les réglementer ensemble dans l'OFE. Les cantons AI, AR, BE, FR, GR, NW, OW, SH et SO, ainsi qu'ASVC, ASVC-C et SVS souhaitent biffer la formulation « chez un animal au moins », vu qu'elle n'apporte aucune précision.

Art. 239b et 239c

SGen et HN sont d'avis que l'OSAV doit continuer à avoir l'obligation de fixer un programme de surveillance en cas d'apparition de la maladie de la langue bleue et désormais, aussi en cas d'EHD. HN recommande de plus que l'OSAV ait également l'obligation d'édicter des dispositions d'exécution de caractère technique sur le prélèvement et l'analyse des échantillons en cas d'EHD.

Art. 239d à 239g

Hormis la prise de position du canton LU sur le reclassement de l'EHD dans la catégorie d'épizooties à combattre (voir les explications données au ch. 2.2), les modifications proposées de ces articles n'ont pas suscité de remarques spécifiques.

2.9 Epizooties des animaux aquatiques (art. 286, al. 2 à 3 [nécrose pancréatique infectieuse, NPI])

Les cantons AI, AR, BE, GR, JU, NW, OW, SG, SH et VS, ainsi qu'ASVC préconisent une différenciation des mesures visant à combattre la NPI. Ils soulignent cependant que l'OSAV devrait être le chef de file pour élaborer les dispositions d'exécution de caractère technique relatives à la lutte contre la NPI et que les autres offices fédéraux ne devraient y être associés qu'à titre consultatif. Il est donc demandé de compléter en ce sens l'al. 2^{bis}.

Le canton VD recommande d'élucider l'importance de la NPI pour les populations de poissons sauvages avant d'envisager une adaptation de l'art. 286. S'il se révèle que la NPI ne pose pas de problèmes pour les populations d'animaux sauvages, elle doit être biffée de l'OFE. L'OFEV et la VSF partagent cet avis. Cette dernière souligne en outre qu'une réglementation différenciée des mesures de lutte contre la NPI ne permet pas de résoudre le problème à la base et ne pourrait donc être qu'une solution intermédiaire. La VSF demande de plus que les pertes de poissons résultant des mesures de lutte contre la NPI soient compensées via la caisse des épizooties, par analogie aux autres maladies virales de poissons listées.

2.10 Epizooties à surveiller (art. 291, al. 1)

Les cantons AG, AI, AR, BE, GR, NW, OW, SG, SH et VS, ainsi que la SVS et ASVC-C proposent de réexaminer la notion allemande « Wildhut » (organes chargés de surveiller la pêche et la chasse) et de l'adapter à la terminologie usuelle d'aujourd'hui. USP, CTEBS, LOBAG, BVSO, LBV, UCT, VTGL, BVSG, SBeef, SHB et Suisseporcs relèvent qu'une simple obligation d'annoncer incombant aux organes chargés de surveiller la pêche et la chasse n'est pas suffisante. Ceux-ci devraient contribuer activement à la lutte contre les épizooties qui frappent tant la faune sauvage que les animaux de rente.

2.11 Surveillance des antibiorésistances (art. 291d, al. 1 et 2)

Les intervenants approuvent en principe l'élargissement de la surveillance de la résistance des germes pathogènes pour les animaux. SVS, ASVC, ASVC-C ainsi que les cantons AI, AR, BE, GR, NW, OW, SH, VS et ZH demandent de biffer la proposition subordonnée « dans la mesure où ils menacent la santé publique », qu'ils considèrent comme une restriction inutile. Le canton LU propose en outre de mentionner les agents zoonotiques aussi à l'al. 3 de l'article discuté pour qu'il soit possible d'édicter des dispositions d'exécution de caractère technique à ce sujet également.

2.12 Tâches du vétérinaire cantonal (art. 301, al. 1)

D'une manière générale, l'extension des tâches des vétérinaires cantonaux aux domaines de la *détection précoce* et de la *surveillance* rencontre un accueil favorable. En outre, le canton ZH signale que le texte de l'ordonnance n'est pas clair : alors que le rapport explicatif exprime clairement qu'il s'agit de la détection précoce des maladies infectieuses réglementées et des maladies infectieuses non réglementées, le texte de l'ordonnance n'est pas clair à ce sujet. Le canton ZH propose donc d'apporter la précision nécessaire.

2.13 Tâches de l'inspecteur des ruchers (art. 309, al. 2)

Seul le canton BS souhaite maintenir la compétence des inspecteurs des ruchers de collecter et enregistrer eux-mêmes les informations. En effet, l'enregistrement des colonies d'abeilles incombant à un service désigné par le canton entraînerait souvent des retards et les inspecteurs des ruchers n'auraient en règle générale pas d'accès direct aux banques de données du service d'enregistrement central, ce qui conduirait à des pertes de données et d'information.

2.14 Laboratoires de diagnostic (art. 312 à 315h)

Art. 312 (conditions de l'agrément)

Le canton LU approuve en principe les adaptations en matière d'agrément des laboratoires, tout en considérant que le degré de détail des dispositions n'est pas adapté à l'échelon législatif. Il propose d'alléger l'art. 312 et de régler les modalités dans les directives techniques (DT) prévues.

Art. 312, al. 2, let. a (obligation d'accréditation)

Comme il est prévu de surveiller à l'avenir aussi les agents zoonotiques, l'ASVLD propose d'étendre l'obligation d'accréditation aux examens de matériel d'analyse diagnostique (mise en évidence et identification de l'agent pathogène, établissement de l'antibiogramme) nécessaires à la surveillance des antibiorésistances.

Art. 312, al. 2, let. b et c (exigence de compétence essentielle en matière de diagnostic de laboratoire ou de surveillance de la santé animale et de gamme d'analyses qui englobe une grande partie des épizooties au sens des art. 3 à 5)

Les cantons BE, NW, OW, ZG, AR, SH, GR, JU et FR, AVSV SG, ainsi qu'ASVC, ASVC-C et ASVLD critiquent la notion de «compétence essentielle» en raison de la définition qui leur semble difficile à saisir et de son interprétation. A l'exception du canton FR, les cantons précités proposent de biffer ce terme et de regrouper les let. b et c quant au fond. Le canton FR et ASVLD préféreraient remplacer cette notion par «compétence» ou «tâche essentielle».

Les cantons FR, JU, GE et AG, ainsi qu'USP, PSL, ZBB, BVSO, LBV, CTEBS, SZV, SBeef, Suisseporcs, VTGL, LOBAG, SHB, UCT, CIMP, ASVLD, SVS et Vetsuisse BE qualifient d'irréaliste et disproportionnée la condition selon laquelle un laboratoire doit pouvoir diagnostiquer une grande partie des épizooties énumérées aux art. 3 à 5 OFE.

Le canton AG se prononce en faveur de la réglementation en vigueur (droit actuel) et souhaite biffer les let. b, c et e. Les dispositions proposées imposeraient selon lui des restrictions notamment à des laboratoires de petite taille, qui fonctionnent cependant bien sur le plan qualitatif, en raison de l'offre limitée d'analyses dont ils disposent.

Les associations agricoles (USP, PSL, ZBB, BVSO, LBV, CTEBS, SZV, SBeef, Suisseporcs, VTGL, LOBAG, SHB et UCT) soutiennent certes les exigences de la Stratégie Santé animale

en matière de gamme d'analyses aussi large que possible que devraient offrir les laboratoires suisses, mais qualifient d'inacceptable l'exigence proposée. Une formulation telle que « [...] effectue les analyses portant sur *plusieurs épizooties* au sens des art. 3 à 5 et [...] » est à leur avis préférable.

Vetsuisse BE se prononce également contre une formulation trop restrictive des conditions et propose de libeller la let. c comme suit : « [...] effectue les analyses *portant sur des épizooties au sens des art. 3 à 5 et dispose des méthodes nécessaires à ces analyses et validées* ». La raison invoquée est que les méthodes éprouvées et validées sont préférables à un grand nombre d'épizooties. ASVLD et SVS soutiennent en principe l'exigence proposée à la let. c, mais doutent de son applicabilité.

Le canton JU rappelle que lors de la conférence des vétérinaires cantonaux tenu le 12 septembre 2013 et consacré au diagnostic de laboratoire, les participants ont discuté la création d'un consortium de laboratoires (régionaux). A son avis, un tel réseau permet à la fois d'augmenter l'efficacité des laboratoires affiliés (spécialisation des épizooties précises et concentration des analyses) et d'offrir à la région entière une gamme d'analyses aussi large que possible. Le canton JU demande d'intégrer cette option à la let. c. Les cantons FR et GE appuient cette revendication.

Art. 312, al. 2, let. d (siège du laboratoire en Suisse)

ASVLD et SVS souscrivent pleinement à l'exigence selon laquelle les laboratoires agréés doivent avoir leur siège en Suisse et s'engager à y effectuer leurs analyses.

Art. 312, al. 3 (exigences en matière de direction du laboratoire et de suppléance)

ASVLD et SVS relèvent que les exigences en matière de direction du laboratoire ne sont pas assez précises. Elles demandent que les compétences de la direction doivent être confirmées par l'un des deux titres de vétérinaire spécialiste de l'organisation professionnelle et proposent donc le libellé suivant : « [...] d'un vétérinaire qualifié en diagnostic des infections titulaire d'un diplôme de vétérinaire spécialiste en diagnostic de laboratoire [...] ». Le canton VD déplore lui aussi que les exigences auxquelles doit satisfaire le personnel des laboratoires ne soient pas suffisamment définies aux al. 3 et 4. En outre, il regrette que l'histopathologie ne soit pas mentionnée à l'al. 3.

ASVC et ASVC-C ainsi que les cantons AI, AR, BE, GR, NW, OW, SH, SG, VS et ZG jugent que la revendication d'ASVLD et de SVS relative au titre de spécialiste va trop loin et qu'elle est inapplicable. Ils proposent de laisser à l'OSAV le soin de fixer les critères de vérification.

Vetsuisse BE s'oppose à l'exigence selon laquelle la direction d'un laboratoire agréé pour le diagnostic d'épizooties doit être réservée à un vétérinaire. Elle considère que les compétences en infectiologie sont plus importantes que le cursus d'études et recommande une modification du texte d'ordonnance en ce sens.

Le canton AG est d'avis que le service d'accréditation soumet à un examen suffisant les critères relatifs à la formation et à la formation qualifiante exigée pour les personnes chargées de la direction du laboratoire et demande de biffer l'al. 3.

Le canton FR fait remarquer que si les exigences posées à la direction et à la suppléance sont similaires, il faut prévoir des dérogations pour la suppléance. En outre, il relève dans la version française une erreur de traduction relative au vétérinaire qualifié dans le diagnostic vétérinaire des maladies infectieuses. Il demande en plus que les exigences en matière de formation qualifiante relative à la lutte contre les épizooties soient précisées. ASVLD et SSPR partagent cet avis.

Art. 312, al. 4 (exigences en matière de personnel)

Le canton AG est d'avis que le service d'accréditation soumet à un examen suffisant les critères relatifs à la formation et à la formation qualifiante exigée pour les personnes chargées du diagnostic des épizooties et demande de biffer l'al. 4.

Art. 312, al. 5 (adoption de dispositions d'exécution de caractère technique par l'OSAV)

Le canton FR remarque qu'il serait utile de connaître le contenu des DT prévues pour concrétiser les exigences fixées à l'art. 312. On peut en effet supposer que l'exigence d'un titre de vétérinaire spécialiste en analyse microbiologique et de formation qualifiante en lutte contre les épizooties soit difficile à respecter durant un période transitoire de trois ans pour des personnes exerçant une activité professionnelle (voir aussi les remarques concernant l'art. 315h).

Art. 312a (laboratoires nationaux de référence)

Le canton ZH appuie la proposition et renvoie explicitement à la possibilité d'une réglementation dérogatoire pour les laboratoires de référence.

Art. 312b (procédure d'agrément et révocation de l'agrément)

AMV estime qu'il est disproportionné de limiter la durée de l'agrément à 5 ans et recommande une durée indéterminée jusqu'à révocation. Elle recommande en outre une inspection périodique des laboratoires et la présentation des rapports d'inspection en plus de la publication d'une liste de laboratoires agréés.

Art. 312c (obligations des laboratoires et collaboration avec les cantons et l'OSAV)

Selon le canton ZH, il faut examiner les recoupements des dispositions de l'art. 312c, al. 1 et 2, avec celles de l'art. 61, al. 5 (obligation d'annoncer incombant aux laboratoires).

Art. 312c, al. 4 (convention contractuelle entre le canton en qualité de mandant et le laboratoire)

Les cantons FR, SO, JU, AG, GL et BE préconisent la suppression de cette proposition. Ils s'accordent à dire que l'exigence d'une convention contractuelle, visant notamment à assurer les capacités de laboratoire dans le cadre de la prévention des crises, est une ingérence dans les compétences et la liberté d'organisation des cantons.

Art. 315h (disposition transitoire)

Le canton VD juge le délai transitoire de trois ans beaucoup trop court si le titre de vétérinaire spécialiste est requis pour attester les compétences de la direction du laboratoire : en effet, le nombre des centres de formation est insuffisant et la formation qualifiante prend beaucoup de temps à côté de l'activité professionnelle. Le canton VD propose un délai transitoire de dix ans.

3. Modification de l'ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux

3.1 Remarques d'ordre général

La grande majorité des intervenants approuve les modifications proposées de l'OESPA dans les commentaires généraux ; aucune prise de position n'y est foncièrement opposée.

3.2 Elimination des restes d'aliments (art. 2, al. 2, let. f et al. 2^{bis})

Biomasse approuve la reformulation proposée, qui exprime clairement ce que l'on veut effectivement dire.

3.3 Statut des équidés (art. 3, let. f et g, et 25, al. 1, let. e)

Les cantons LU, JU, SH et GR, AVSV SG, ainsi que HCI, HN et TIR émettent des réserves sur le « statut d'animal de rente » prévu pour les équidés, qui pourrait selon eux prêter à des malentendus en raison de la distinction entre les « équidés de rente » et les « équidés de compagnie » faite dans le droit sur les médicaments vétérinaires. En revanche, AGRIDEA, CJA, FECH, FM-CH, FSSE, Identitas, CIMP, LBV, LOBAG, Proviande, SBeef, USP, UPSV, SSMB, FSEO, UCT et VTGL approuvent la proposition et soulignent l'importance du statut d'animal de rente prévu pour les chevaux.

Les cantons LU, ZH, AG, SO, BE, SH, GR, NW, OW, AI et VS, AVSV SG, ainsi qu'ASVC, ASVC-C et SVS demandent que l'abattage/la mise à mort de tels chevaux en vue de l'alimentation des prédateurs soit réglé(e) par le droit alimentaire.

Les cantons OW, NW, BE, AI, SH, GR et VS, ainsi qu'ASVC, ASVC-C et SVS souhaitent qu'il soit possible d'enfouir au cimetière pour animaux non seulement les équidés, mais aussi des animaux d'autres espèces (par ex. « vaches de compagnie »). Le canton LU s'oppose à l'enfouissement des équidés au cimetière pour animaux et le canton GL propose d'adopter à ce sujet une réglementation selon la taille de l'animal.

3.4 Sous-produits animaux de catégorie 3 (art. 7, let. f)

Centravo, UPSV et TMF critiquent la formulation proposée, qui donne l'impression que des sous-produits animaux pourraient contenir des denrées alimentaires ou en être composés.

3.5 Elimination (art. 10, al. 2, let. h, et art. 18) et transport (art. 19, al. 2)

Les modifications proposées de ces articles n'ont pas suscité de remarques spécifiques.

3.6 Elimination des déchets de poisson dans le lac (art. 24, al. 2)

Les cantons ZG et VD, AVSV SG et Fair-fish, CSF et FSP approuvent la modification proposée.

3.7 Utilisation de sous-produits animaux dans l'alimentation des animaux

3.7.1 Critères pour la séparation de la production d'aliments pour animaux destinés aux différentes catégories d'animaux de rente (art. 29, let. b et b^{bis}, art. 30, let. a et a^{bis} ainsi qu'art. 31, let. a, a^{bis} et b)

Les cantons ZH et SH rejettent les modifications au motif que, selon eux, les ressources ne sont pas suffisantes pour la surveillance des productions des aliments pour animaux séparés en fonction de la catégorie d'animaux visée. Les cantons OW, JU, BE, AI, AR, VS et GR, ainsi qu'ASVC, ASVC-C et SVS souhaitent introduire l'option supplémentaire de la séparation dans le temps en plus de la séparation dans l'espace entre les abattages de ruminants et ceux de non-ruminants, afin qu'il soit possible d'obtenir des matières premières pour l'alimentation des animaux de rente aussi dans de petits abattoirs. En vue de l'admission des farines de poisson dans les succédanés du lait, les cantons GE et GL souhaitent fixer un âge maximal des veaux non sevrés. TIR critique l'utilisation de farines de poisson dans l'alimentation de veaux comme impropre à l'espèce. Centravo, Proviande, UPSV, SSMB et TMF se demandent si les interdictions d'affouragement aux animaux de rente et les critères de la séparation des chaînes de production selon l'espèce cible ne pourraient pas être encore assouplis vu la meilleure situation en matière d'ESB.

3.7.2 Traitement thermique de sous-produits à base de lait avant l'affouragement aux animaux à onglons (art. 28, let. a et annexe 5, ch. 31a)

Le canton GL demande de biffer l'exigence, selon lui nouvelle, de traitement thermique des sous-produits laitiers avant l'affouragement aux animaux à onglons. Le canton NW souhaite réexaminer la modification proposée vu les conséquences graves concernant la pratique pour des raisons liées à l'énergie et aux coûts. Proviande, SSMB et UPSV sont d'accord avec les modifications proposées malgré le surcroît de dépenses si ces modifications sont indispensables pour combattre ou prévenir la fièvre aphteuse. Le canton LU s'oppose aux dérogations à l'obligation de traitement thermique, alors que le canton ZH et AVSV SG souhaitent les préciser. Demeter considère que ces dérogations sont importantes.

3.7.3 Aliments pour animaux de compagnie (art. 33, al. 1, let. a, ch. 1 et al. 2 ainsi qu'annexe 5, ch. 38)

Le canton ZH rejette les modifications proposées, car selon lui, les ressources nécessaires à la surveillance font défaut. Deux organisations (Proviande, UPSV) approuvent les modifica-

tions et deux autres (SSMB, Centravo) se demandent si les critères de la stricte séparation des chaînes de production (y compris pour ruminants) ne pourraient pas être encore assouplis compte tenu de la meilleure situation en matière d'ESB.

3.8 Garantie de l'élimination en Suisse (art. 39, al. 3)

Proviande et UPSV soutiennent l'adaptation prévue de la palette des produits soumis à la garantie d'élimination en Suisse. De concert avec Centravo et TMF, elles suggèrent de préciser l'expression «qui peuvent être entreposés» (par ex. «qui peuvent être entreposés à température ambiante»).

3.9 Autorisation d'exploiter (annexe 1)

Le canton SG relève la (trop) grande extension du régime d'autorisation pour les établissements qui incinèrent les sous-produits de la catégorie 1. A son avis, ce régime devrait être limité aux établissements qui incinèrent des restes d'aliments de la catégorie 1.

3.10 Transformation de sous-produits animaux en engrais sans la fermentation ou le compostage préalables et leur utilisation dans une station d'épuration des eaux (annexe 5, ch. 39 et 42)

Les modifications proposées de l'annexe 5, ch. 39 n'ont pas suscité de remarques spécifiques.

Par contre, les cantons ZH, TG et VD ainsi que de Centravo et de TMF critiquent la cofermentation de sous-produits animaux dans les stations d'épuration des eaux (STEP, annexe 5, ch. 42). Ils considèrent que le recyclage de déchets biogènes ou sous-produits animaux de catégorie 3 en tant que matériaux est fondamentalement préférable à une utilisation purement énergétique (avec incinération du digestat) pour des raisons de durabilité. A titre d'exemples d'exceptions, Centravo cite le sang et le lait, qui pourraient être valorisés utilement dans les STEP.

4. Modification de l'ordonnance sur la protection des animaux

4.1 Remarques d'ordre général

La révision proposée des deux articles concernés de l'OPAn a suscité des avis divergents. Fondamentalement, la précision de l'obligation de consigner la durée du transport rencontre un accueil favorable de la grande majorité des intervenants. La plupart des cantons, des associations vétérinaires qui se sont prononcées et des organisations de protection des animaux considèrent la proposition comme trop timide. La réduction de la durée du séjour des animaux dans les moyens de transport rencontre elle aussi une large approbation, mais certains milieux, notamment les organisations paysannes, s'y opposent nettement.

Outre les avis sur les propositions, les intervenants ont émis de nombreux commentaires et demandes de modification d'autres dispositions (relatives au transport ; voir ci-après).

4.2 Consignation de la durée du transport (art. 152, al. 1, let. e, OPAn)

ASVC et ASVC-C ainsi que 10 gouvernements cantonaux et deux offices vétérinaires cantonaux (OW, NW, SH, GR, ZG, SO, BE, AR, VS, JU, ZH) demandent un élargissement de l'obligation de consigner la durée du transport à l'ensemble des transports à l'abattage et à tous les animaux à onglons. Tous les transports qui requièrent le document d'accompagnement pour les animaux à onglons seraient ainsi pris en compte, en plus des transports de volailles, de lapins et de chevaux à l'abattage. Les offices vétérinaires mentionnent en particulier les transports de veaux à l'engrais, qui doivent souvent parcourir de grandes distances et faire escale plusieurs fois.

ASVE et HN demandent d'élargir l'obligation de consigner à tous les transports d'animaux.

Les organisations de protection de animaux PSA, ZTS et Haldimann partagent cet avis. Elles soulignent que l'obligation de consigner doit notamment être étendue à tous les transports de jeunes animaux à l'abattage (veaux et jeunes porcs) et à tous les animaux de rente.

TIR va encore plus loin en demandant de maintenir le libellé actuel de telle sorte que tous les transports d'animaux, y compris les animaux de compagnie, soient compris dans l'obligation de consigner; la disposition pourrait tout au plus être restreinte aux transports professionnels.

Le canton GL s'oppose lui aussi à une limitation de l'obligation de consigner aux animaux de boucherie, mais il propose une dérogation pour des transports très courts (par ex. à l'intérieur d'un canton ou de 30 km au plus). Le canton AR se rallie à cette proposition.

La révision proposée rencontre le soutien de FiBL, Demeter, AGRIDEA, Centravo, Proviande, SSMB, ASTAG, GS TTS et UPSV. Les organisations équestres COFICHEV et FECH, de même que Fair-fish approuvent aussi la proposition.

CJA est d'avis que le travail administratif supplémentaire nécessaire à la consignation est injustifié dans un petit pays comme la Suisse, mais la durée maximale du transport doit être respectée, ce qui est possible grâce aux données du tachygraphe. L'organisation propose le libellé suivant :

Le chauffeur doit : e. prouver le respect de la durée maximale du transport.

Selon USP et les associations cantonales affiliées (ZBB, LBV, BVGR, LOBAG, VTGL, UCT), les organisations d'éleveurs (CTEBS, SHB, FSEO), PSL, SBeeff et Proviande, CIMP et ALA, la précision proposée va certes dans la bonne direction, mais l'obligation de consigner la durée du trajet devrait être purement et simplement supprimée.

Suisseporcs rejette fondamentalement une obligation de consigner et demande également d'abroger la disposition pertinente.

4.3 Durée du transport (art. 165, al. 2, OPAn)

La proposition de révision est en principe approuvée par de nombreux intervenants : ASVC, ASVC-C, 17 cantons ou offices vétérinaires (AI, AR, BE, BS, FR, GE, GR, JU, LU, NW, SG, SH, SO, VS, ZG, ZH), GST, organisations de protection des animaux qui se sont prononcées (PSA, ZTS, Haldimann, TIR), Centravo, SFF, FiBL, Demeter, HN et Fair-fish ; cette dernière demande un complément spécifique aux poissons.

Les cantons précités demandent toutefois d'adapter le libellé en ce qui concerne l'approvisionnement de jeunes animaux : comme tous les animaux ont besoin d'accès à de l'eau et que le lait est un aliment pour jeunes animaux (« alimenter »), on peut biffer l'expression « ou, au besoin, à du lait ». Les cantons ZH et JU demandent par contre la formulation « accès à de l'eau et, au besoin, à du lait ».

ZOO-CH relève qu'il faut soit limiter le champ d'application de l'article aux animaux de rente agricoles traditionnels, qui sont manifestement visés, soit préciser la taille de l'hébergement pour lamas et alpagas lors de pauses dépassant deux heures (les surfaces fixées à l'annexe 1 ne peuvent pas être acceptées dans ces circonstances). Les transports d'animaux sauvages doivent d'une manière générale être exclus de cette réglementation.

MJ demande également des dérogations à la disposition proposée, et cela pour les volailles, les chevaux et les animaux de compagnie.

Toute une série d'intervenants s'opposent à la durée maximale du séjour des animaux dans les moyens de transport : GL, ALA et OW, les organisations agricoles qui se sont prononcées (USP, ZBB, LBV, BVGR, LOBAG, VTGL, UCT), la branche d'élevage (CTEBS, SHB, FSEO, SGen), certaines organisations des secteurs du lait et de la viande (PSL, SBeeff, Suisseporcs, Proviande, IGGef, GalloS et FCM), GS TTS, SSMB, ASTAG et CIMP.

Les représentants de la branche avicole demandent même une augmentation de la durée maximale du séjour dans les moyens de transports à six heures pour les volailles, en avançant des arguments logistiques et économiques. Selon eux, il n'en résultera pas d'inconvénients pour les animaux si la collecte des animaux et le chargement des véhicules se font durant le repos nocturne (pratique actuelle).

AGORA, CNAV, CJA et AGRIDEA rejettent eux aussi la restriction proposée, les deux dernières pouvant à cet égard imaginer une précision selon laquelle la durée du séjour des animaux dans un moyen de transport ne doit d'une manière générale pas dépasser huit heures (voir commentaire).

Les organisations équestres qui se sont prononcées (FSSE, COFICHEV et FECH) critiquent la proposition de révision et demandent notamment des précisions à l'art. 165, al. 3 (voir ci-dessous).

4.4 Avis sur d'autres dispositions relatives au transport et sur l'art. 190 OPAn

PSA, ZTS et SVS revendiquent que les autorités cantonales exécutent strictement les dispositions relatives au transport, sans retards inutiles (art. 15 LPA et art. 152, al. 1, let. b, OPAn), notamment pour les jeunes animaux. Les autorités compétentes doivent aussi élaborer, de concert avec les transporteurs, des règles concrètes permettant d'apprécier l'aptitude des animaux blessés ou malades au transport (art. 155, al. 2, OPAn) et les mettre à la disposition de tous les partenaires concernés.

SSMB et ASTAG réclament des clarifications en ce qui concerne l'exécution de l'art. 152a OPAn (calcul de la durée du transport). TIR demande par contre de renoncer à cette disposition et de fixer à sa place une durée maximale du transport comprenant toutes les pauses.

Le canton FR critique comme impraticable la prescription concernant la grille de fermeture (art. 165, al. 1, let. h, OPAn).

Les organisations équestres qui se sont prononcées (COFICHEV, FSSE et FECH) demandent des précisions à l'art. 165, al. 3, OPAn (dérogations en cas d'utilisation occasionnelle de moyens de transport comme lieu d'hébergement temporaire, par ex. lors de concours).

UPSV souhaite assouplir les exigences en matière de perfectionnement requis pour le personnel des abattoirs (au moins une demi-journée tous les cinq ans et non un jour les trois ans prévus actuellement).

5. Modification d'autres actes

5.1 Ordonnance sur la BDTA (art. 1, al. 2, let. a, art. 4, al. 1, let. a et art. 8b ainsi qu'annexe 1, ch. 5)

Les cantons AI, AR, BE, NW, GR et VS, ainsi qu'ASVC, ASVC-C et CJA critiquent l'ordre des espèces animales à l'art. 1, al. 2, let. a. Ils estiment que les équidés devraient être mentionnés avant les animaux de zoo.

Les cantons BE, GR, NW, OW, SH et VS, ainsi qu'ASVC, ASVC-C suggèrent d'aligner l'art. 8b sur l'art. 18b OFE. Le canton AI rejette l'enregistrement des volailles domestiques.

Identitas formule d'autres propositions relatives aux données à transmettre afin d'améliorer l'utilité pour les exploitations.

5.2 Ordonnance sur les émoluments de l'OSAV (titre précédant l'art. 23 et art. 23)

La modification proposée de l'ordonnance sur les émoluments de l'OSAV n'a pas suscité de remarques spécifiques.

Berne, 10 juillet 2015

Liste des prises de position reçues

1. Gouvernements cantonaux	Abréviation
Kanton Aargau, Departement für Gesundheit und Soziales	AG
Kanton Appenzell-Ausserrhoden, Departement für Volks- und Landwirtschaft	AR
Kanton Appenzell-Innerrhoden, Regierungsrat	AI
Kanton Basel-Stadt, Regierungsrat	BS
Canton de Berne, Direction de l'économie publique	BE
Direction des Institutions, de l'agriculture et des forêts du canton de Fribourg	FR
République et Canton de Genève, Conseil d'Etat	GE
Kanton Glarus, Regierungsrat und Kantonstierärztlicher Dienst	GL
Kanton Graubünden, Regierungsrat	GR
République et Canton du Jura, Conseil d'Etat	JU
Kanton Luzern, Gesundheits- und Sozialdepartement	LU
Kanton Nidwalden, Regierungsrat	NW
Kanton Obwalden, Finanzdepartement	OW
Kanton Schaffhausen, Departement des Innern	SH
Kanton Schwyz, Regierungsrat ¹	SZ
Kanton Solothurn, Regierungsrat	SO
Kanton Thurgau, Regierungsrat	TG
République et Canton de Vaud, Conseil d'Etat	VD
Canton du Valais, Département de la santé, des affaires sociales et de la culture	VS
Kanton Zug, Gesundheitsdirektion	ZG
Kanton Zürich, Regierungsrat	ZH
Total: 21	
2. Offices fédéraux	
Office fédéral de l'environnement	OFEV
3. Autorités cantonales	
Kanton Basel-Land, Amt für Lebensmittelsicherheit und Veterinärwesen ¹	KT BL
Kanton St. Gallen, Amt für Verbraucherschutz und Veterinärwesen	AVSV SG
Kanton Uri, Amt für Landwirtschaft	ALA
Total: 3	

¹ Pas de prise de position

4. Organisations et associations

Abréviation

Association des groupements et organisations romands de l'agriculture	AGORA
AGRIDEA	AGRIDEA
Association des Pisciculteurs Suisses	APisc
Association suisse pour la médecine des petits animaux	ASMPA
Association suisse des transports routiers	ASTAG
Association suisse des vétérinaires cantonaux	ASVC
ASVC - Région Centre	ASVC-C
Association suisse des vétérinaires employeurs	ASVE
Association suisse des vétérinaires de laboratoire de diagnostic	ASVLD
Biomasse Suisse	Biomasse
Bündner Bauernverband	BVGR
St. Galler Bauernverband	BVSG
Solothurnischer Bauernverband	BVSO
Commission fédérale d'éthique pour la biotechnologie dans le domaine non humain	CENH
Centravo Holding AG	Centravo
Communauté d'intérêts des marchés publics de bétail de boucherie	CIMP
Chambre jurassienne d'agriculture	CJA
Chambre neuchâteloise d'agriculture et de viticulture	CNAV
Conseil et observatoire suisse de la filière du cheval	COFICHEV
Conférence des services de la faune, de la chasse et de la pêche	CSF
Communauté de travail des éleveurs bovins suisses	CTEBS
Demeter Suisse	Demeter
Association fair-fish	Fair-fish
Fédération des coopératives Migros / Micarna	FCM
Fédération d'élevage du cheval de sport	FECH
Institut de recherche de l'agriculture biologique FiBL	FiBL
Fédération suisse d'élevage ovin	FSEO
Fédération suisse du franches-montagnes	FSFM
Fédération suisse de pêche	FSP
Fédération suisse des sports équestres	FSSE
Gallo Suisse	GalloS
Groupe spécialisé pour des transports d'animaux et des abattoirs conformes à la législation sur la protection des animaux	GS TTS
Haldimann-Stifung	Haldimann
Humane Society International	HCI
Helvetia Nostra	HN
Identitas SA	Identitas
Communauté d'intérêts suisse pour les chèvres naines (IG Zwergziegen).	IG ZZ
Communauté d'intérêts pour la viande de volaille	IGGef
Konsumentenforum	KF
Luzerner Bäuerinnen- und Bauernverband	LBV
Organisation agricole bernoise et des régions limitrophes	LOBAG
Oiseaux d'agrément Suisse	OAS
Petits Animaux Suisse	PAS
Proviande	Proviande
Pigeons de race Suisse	PRS
Protection Suisse des Animaux	PSA
Producteurs suisses de lait	PSL
Swiss Beef	SBeef

Schweizerischer Dachverband der Aquarien- und Terrarienvereine	SDAT
Swissgenetics	SGen
Swissherdbook	SHB
Syndicat suisse des marchands de bétail	SSMB
Service consultatif et sanitaire pour petits ruminants	SSPR
Association des éleveurs et producteurs de porcs	Suisseporcs
Société des vétérinaires suisses	SVS
Société des vétérinaires suisses, Association suisse pour la médecine de volaille	AMV
Stiftung für das Tier im Recht	TIR
TMF Extraktionswerk	TMF
Unione dei Contadini Ticinesi	UCT
Union professionnelle suisse de la viande	UPSV
Union suisse des paysans	USP
Faculté Vetsuisse de l'Université de Berne	Vetsuisse BE
Volailles de race Suisse	VRS
Association suisse des pisciculteurs	VSF
Verband Thurgauer Landwirtschaft	VTGL
Zentralschweizer Bauernbund	ZBB
Zooschweiz	ZOO-CH
Zürcher Tierschutz	ZTS
Total : 68	

5. Particuliers

Abréviation

Markus Jenni	MJ
--------------	----